

Berne, le 14. Novembre 1866.

V. aux Aff. E. le 22. 95 66
1^{re} Rép. exp. le 6. 10. 66.



Le Conseil fédéral suisse

au

Ministre Plénipotentiaire de la Confédération à Florence

Monsieur le Ministre,

Le couvent de femmes à Poschiavo possède des propriétés immobilières dans la Vallée dont nous ne sommes pas dans le cas actuellement d'indiquer l'étendue et la valeur.

Ensuite de la loi promulguée par le Parlement Italien, concernant la suppression des corporations religieuses, l'administrateur ^{des biens} de ce couvent de femmes, à Tirano, a reçu la sommation officielle de présenter l'état des biens de ce dernier pour l'incamération, ce qu'il a fait, pour éviter une forte amende, tout en faisant les réserves nécessaires et en donnant en même temps connaissance à la supérieure du couvent. Celle-ci a ensuite, de son côté, sur le conseil d'un juriconsulte à Tirano, présenté la demande à la Direction des Domaines à Morbegno, de différer provisoirement l'exécution de cette loi relativement aux biens dont il s'agit.



et a maintenant invoqué l'intervention du Gouvernement
ou Canton des Grisons en faveur du Convent.

L'Administration ^{des biens} (ou Convent), à Tirano a, en outre
informé le dit Gouvernement que la Supérieure sera
prochainement du Magistrat de Tirano; la sommation
de présenter son Etat de personnel et de temporel au
Convent. Le Gouvernement des Grisons a aussi par instruction
à la Supérieure, en regard à la question pendante entre le
Convent et l'Etat, sur l'admissibilité de procéder ainsi contre
le Convent, ce ne peut comme suite jusqu'à nouvel ordre à cette
sommation.

Le Gouvernement des Grisons part de l'opinion
que des biens situés en Italie et qui appartenant à des
corporations religieuses en Suisse ne sont pas
l'incarnation. C'est pourquoi il invoque notre intervention
auprès du Gouvernement Italien pour empêcher la liqui-
dation des immeubles dont il s'agit et cela d'autant plus
que non seulement ce serait un dommage très sensible
pour le Convent, qui n'est d'ailleurs pas riche, mais aussi
pour la commune catholique de Poschiavo, où le Convent
a déjà, depuis une série d'années, des filles sous
cette école sous la surveillance de l'autorité de l'autorité
cantonale et qu'il satisfait le son mieux à cet engagement.

Nous vous chargeons donc, Monsieur le Ministre, de faire les démarches les plus énergiques auprès du Gouvernement (de S. M. le Roi d'Italie) pour que la loi précitée ne soit pas appliquée aux biens appartenant à des Corporations religieuses suisses situés en Italie et spécialement pas à ceux du Couvent de femmes à Poschiavo qui font le sujet de cette lettre.

Dans l'attente du résultat de votre intervention à cet effet auprès du Gouvernement Royal, nous vous renouvelons, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil fédéral,
Le Président de la Confédération:

J. M. Küssel.

Le Chancelier de la Confédération:

L. Sturz



Monsieur

Monsieur Pivola, Envoyé Extraordinaire
 Provisoire et Ministre Plénipotentiaire
 de la Confédération Suisse en Italie,
 Conseil Fédéral. Florence
 offert

